

## MENTIONS OBLIGATOIRES DANS LES STATUTS DE SOCIÉTÉ

---

### I- Mentions communes à toutes les formes juridiques (article 1832 du code civil)

Les statuts doivent être établis par écrit et déterminent :

- Les apports de chaque associé ;
- La forme juridique ;
- L'objet social ;
- La dénomination ou raison sociale ;
- L'adresse du siège social de la société ;
- Le montant du capital social ;
- La durée de la société ;
- Les modalités de son fonctionnement.

### II- Mentions supplémentaires spécifiques aux sociétés en commandite simple

- Le montant ou la valeur des apports de tous les associés (article L.222-4 du code de commerce) ;
- La part dans ce montant ou cette valeur de chaque associé commandité ou commanditaire (article L.222-4 du code de commerce) ;
- La part globale des associés commandités et la part de chaque associé commanditaire dans la répartition des bénéfices et dans le boni de liquidation (article L.222-4 du code de commerce) ;
- Les conditions de prise de décisions (article L.222-5 du code de commerce).

### III- Mentions supplémentaires spécifiques aux SARL

- La répartition des parts sociales (article L 223-7 du code de commerce) ;
- La libération des parts (article 22 du Décret n° 67-236 du 23 mars 1967) ;
- Le dépôt des fonds (article 22 du Décret n° 67-236 du 23 mars 1967) ;
- Le cas échéant, l'évaluation de chaque apport en nature. Il y est procédé au vu d'un rapport annexé aux statuts et établi par un commissaire aux apports. (article L. 223-9, alinéa 1 du code de commerce) ;
- Le cas échéant, sous certaines conditions, la décision de ne pas recourir à l'évaluation des apports en nature (article L. 223-9, alinéa 2 du code de commerce) ;
- Le cas échéant, les modalités selon lesquelles peuvent être souscrites des parts sociales en industrie (article L. 223-7, alinéa 2 du code de commerce).

### IV- Mentions supplémentaires spécifiques aux sociétés par actions

- Pour chaque catégorie d'actions émises, le nombre d'actions de cette catégorie et, selon le cas, la part

- de capital social qu'elle représente ou la valeur nominale des actions qui la composent ;
- La forme, soit exclusivement nominative, soit nominative ou au porteur, des actions ;
- En cas de restriction à la libre négociation ou cession des actions, les conditions particulières auxquelles est soumis l'agrément des cessionnaires ;
- L'identité des apporteurs en nature, l'évaluation de l'apport effectué par chacun de ceux-ci et le nombre d'actions remises en contrepartie de l'apport ;
- L'identité des bénéficiaires d'avantages particuliers et la nature de ceux-ci ;
- Les stipulations relatives à la composition, au fonctionnement et aux pouvoirs des organes de la société ;
- Les dispositions relatives à la répartition du résultat ;
- L'identité de toutes personnes physiques ou personnes morales qui ont signé ou au nom de qui ont été signés les statuts ou le projet de statuts.

## a. Mentions supplémentaires spécifiques aux sociétés anonymes

Les statuts déterminent :

- Le nombre maximum des membres du conseil (d'administration ou de surveillance), qui ne peut dépasser dix-huit (articles L.225-17 et L.225-69 du code de commerce) ;
- Les conditions dans lesquelles le conseil choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale en la confiant soit au président du conseil d'administration soit à une autre personne portant le titre de directeur général (article 225-51-1 du code de commerce) ;
- Les règles relatives à la convocation et aux délibérations du conseil d'administration (article L.225-36-1 du code de commerce) ;
- Le nombre d'actions dont chaque membre du conseil (d'administration ou de surveillance) doit être propriétaire (articles L. 225-25 et L.225-72 du code de commerce) ;
- Date d'inscription des actionnaires dans les registres tenus par la société. La date d'inscription doit être au moins de 5 jours avant toute assemblée générale pour pouvoir y participer ;
- Les conditions de prise de décision et délibération pour le directoire (article L.225-64 dernier alinéa du code de commerce) ;
- Si la société ne fait pas d'appel public à l'épargne : les administrateurs ou les membres du conseil de surveillance et les premiers commissaires aux comptes (article 225-16 du code de commerce) ;
- Pour l'exercice des fonctions d'administrateurs, une limite d'âge s'appliquant soit à l'ensemble des administrateurs, soit à un pourcentage déterminé d'entre eux (article L. 225-19 alinéa 1er du C.com) ;
- Pour l'exercice des fonctions de président du conseil d'administration une limite d'âge qui, à défaut d'une disposition expresse, est fixée à soixante-cinq ans (article L. 225-48 du code de commerce) ;
- Pour l'exercice des fonctions de membre du directoire ou de directeur général unique une limite d'âge qui, à défaut d'une disposition expresse, est fixée à soixante-cinq ans (article L 225-60 alinéa 1er du code de commerce ).

## b. Mentions supplémentaires spécifiques aux sociétés par actions simplifiées

Les statuts déterminent :

- Les premiers commissaires aux comptes (article 225-16 du code de commerce sur renvoi de l'article L 227-1 du même code) ;
- Les conditions dans lesquelles la société est dirigée (article L 227-5 du code de commerce) ;
- Les conditions de désignation du président (article L 227-6 du code de commerce) ;
- Les conditions dans lesquelles une ou plusieurs personnes autres que le président, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, peuvent exercer les pouvoirs confiés à ce dernier (article L 227-6 du code de commerce) ;
- Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés dans les formes et conditions qu'ils prévoient (article L 227-9 du code de commerce).

## c. Mentions supplémentaires spécifiques aux sociétés en commandite par actions

Les statuts déterminent :

- Les premiers commissaires aux comptes (article 225-16 du code de commerce sur renvoi de l'article L 226-1 du même code) ;
- Le ou les premiers gérants (article L 226-2, alinéa 1 du code de commerce) ;
- Les conditions de révocation d'un gérant (article L 226-2, alinéa 3 du code de commerce) ;
- Une limite d'âge pour l'exercice des fonctions de gérant (article L 226-3, alinéa 1 du code de commerce) ;
- Les conditions de nomination d'un conseil de surveillance (article L 226-4 du code de commerce) ;
- Pour l'exercice des fonctions de membre du conseil de surveillance une limite d'âge s'appliquant soit à l'ensemble des membres du conseil de surveillance, soit à un pourcentage déterminé d'entre eux (article L 226-5 du code de commerce).

## V- Mentions spécifiques aux sociétés à capital variable

- Mentionner que le capital social est susceptible d'augmentation par des versements successifs des associés ou l'admission d'associés nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués ;
- Déterminer une somme au-dessous de laquelle le capital ne peut être réduit par les reprises des apports.

## VI- Mentions obligatoires dans les contrats constitutifs de GIE et GEIE

Article L. 251-8, alinéa 2 du code de commerce (GIE) et article 5 du règlement CEE n° 2137-85 du 25 juillet 1985 (GEIE) :

- La dénomination du groupement ;
- L'identification de chacun des membres du groupement, à savoir ses nom, raison ou dénomination sociale, forme juridique, adresse du domicile personnel ou du siège social, selon le cas, et, s'il y a lieu, son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;
- La durée pour laquelle le groupement est institué ;
- L'objet du groupement ;
- L'adresse du siège du groupement.